PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE

Lieu-dit Les Effonds
Zone d'Activités Devant Nouzon
08700 Nouzonville

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/467
Code AIOT : 0005703896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 de l'établissement FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE implanté Lieu-dit Les Effonds Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 Nouzonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 03/03/2023 mais également suite à la réception de plaintes de plusieurs riverains (bruit, odeurs, pollution des sols, déchets écrasés,...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Effonds Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 Nouzonville
- Code AIOT : 0005703896
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Freddy Golinval Recyclage (FGR), située sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700), au lieu-dit « Les Effonds », sur la zone d'activité « Devant-Nouzon », dispose de plusieurs récépissés de déclaration pour ses activités de collecte de déchets, notamment de ferrailles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte ;
- Suite à mise en demeure ;
- Suite à sanction.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Déchets ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Imperméabilisation des sols	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle radioactivité	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Séparation zones d'entreposage des déchets	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Débourbeur-déshuileur	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Bruit	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Registre déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Registre déchets sortants	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression activité rubrique 2718	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1	Sans objet
2	Elimination des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 2	Sans objet
3	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté le respect de l'arrêté préfectoral de suppression de l'activité associée à la rubrique 2718 (transit de déchets dangereux) du 17 octobre 2024.

La plupart des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023 ne sont pas respectées. Néanmoins, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des actions correctives rapidement. Il lui est accordé un délai supplémentaire de 1 mois pour se mettre en conformité. L'exploitant a indiqué que les déchets métalliques, les batteries et les DEEE reçus sur le site sont apportés par le producteur du déchet uniquement. Ces activités correspondent donc à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), et non aux rubriques 2713, 2718 et 2711. Il a été constaté que l'exploitant dépasse le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux). L'entreprise exploite une installation classée à enregistrement sans le titre requis. Un arrêté de mise en demeure est donc proposé sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suppression activité rubrique 2718

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Opérations de transit / regroupement des déchets dangereux
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage, [...] relevant de la rubrique 2718 [...], visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2023-101 du 3 mars 2023, est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Il n'a pas été constaté de batteries ni d'autres déchets dangereux sur le site le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Elimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Opérations de transit / regroupement des déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'ensemble des déchets dangereux présents sur site au jour de la notification du présent arrêté est évacué dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie des quantités éliminées et des filières d'élimination auprès de l'Inspection des installations classées et dans l'application TrackDéchets.
Constats : L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets dangereux ayant été générés après la date de notification de l'arrêté susvisé (le 04/11/2024) : • un premier bordereau en date du 07/11/2024 pour 9,66 t de batteries au plomb ; • un second bordereau en date du 18/11/2024 pour 6,68 t de batteries au plomb. Ces éléments ont été renseignés dans l'application TrackDéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant une demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ; - en réduisant ses activités au seuil de la déclaration et en déposant une ou plusieurs déclaration·s conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - **Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 9 mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiant du

lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- Dans le cas où il opte pour la réduction des activités, la réalisation de la ou des déclarationssur le site de télédéclaration du gouvernement doit être faite **dans un délai d'un mois.**
Pour les activités soumises à contrôle périodique, ces contrôles devront être réalisés **dans un délai de trois mois** à compter de la réalisation de la déclaration.

Sauf mention contraire, ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :
Le site dispose actuellement d'un récépissé de déclaration (n° I-4903 du 03/12/2012) pour les rubriques :

- tri, transit, regroupement ou préparation en vue la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux **(Rubrique 2713-2) pour une surface de 999 m² ;**
- tri, transit , regroupement ou préparation en vue la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois **(Rubrique 2714-2) pour un volume de 120 m³.**

Par télédéclaration du 05/10/2022, l'exploitant a déclaré les activités suivantes au seuil de déclaration avec contrôle :

- tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements, électriques et électroniques **(Rubrique 2711-2) pour un volume de 200 m³;**
- tri, transit, regroupement de déchets dangereux **(Rubrique 2718-2) pour un volume d'une tonne.** Néanmoins, il dispose d'un arrêté de suppression d'activité concernant la rubrique 2718 (voir constats précédents) ;
- traitement de déchets non dangereux **(Rubrique 2791-2)pour un volume de 9 tonnes par jour.**

Il n'a pas été constaté de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le site le jour de la visite.
L'exploitant a indiqué que les déchets de bois proviennent d'une société (une benne est placée chez cette société pour récupérer ce type de déchets). Il n'a pas été constaté de dépassement du seuil précité concernant la rubrique 2714.
L'exploitant a indiqué que les déchets métalliques, les batteries et les DEEE reçus sur le site sont apportés par le producteur du déchet uniquement. Ces activités correspondent donc à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), et non aux rubriques 2713, 2718 et 2711.
Les DEEE sont essentiellement des ballons d'eau chaude, donc l'installation associée correspond à la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux).
Il n'a pas été constaté de cisaillage le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que cette activité avait été fortement réduite.

Aucune activité à autorisation n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les déchets métalliques, les batteries et les DEEE reçus sur le site sont apportés par le producteur du déchet uniquement. Ces activités correspondent donc à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719). Les DEEE sont essentiellement des ballons d'eau chaude, donc l'installation associée correspond à la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux). La collecte de batteries correspond à la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux). Il n'a pas été constaté de batteries le jour de la visite. La collecte de déchets métalliques correspond à la rubrique 2710-2. Les tas de déchets métalliques ont été mesurés par l'inspection : un premier tas dispose d'une surface de 510 m^2 et un autre d'une surface de 264 m^2. La hauteur moyenne des tas est estimée à environ 3 m / 3.5 m. L'installation correspondant à la rubrique 2710-2 dispose donc d'un volume minimal d'environ 2 320 m^3, qui est supérieur au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (300 m^3). L'entreprise exploite une installation classée à enregistrement sans le titre requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de 18 mois**, en rendant le sol du site étanche et incombustible et en l'équipant de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; • [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une dalle devait être coulée sur la zone de 500 m^2 au fond du site la semaine suivant la visite d'inspection (semaine 50). Il a été constaté lors de la visite que les travaux préparatoires avaient été réalisés. Certains tas de déchets métalliques sont entreposés sur une dalle qui semble imperméable, mais ce n'est pas le cas de tous les tas (voir planche photo). Il s'est engagé à entreposer la ferraille sur des surfaces imperméabilisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Contrôle radioactivité
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] • du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en réalisant, lors de l'arrivée des déchets sur le site, un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission, et en enregistrant les valeurs mesurées ; • [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un appareil de contrôle de la radioactivité sur le site. Lors de l'arrivée d'un véhicule contenant des déchets, le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle de la radioactivité. Il n'a pas enregistré les valeurs mesurées lors de précédents contrôles, et ne peut donc pas justifier que ces derniers sont réalisés comme il l'affirme. Il s'est engagé à le faire à l'issue de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Séparation zones d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Zones d'entreposage des déchets
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] • du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai d'un mois**, en séparant et repérant clairement les zones d'entreposage de déchets en fonction de l'opération réalisée, en disposant de moyens permettant d'évaluer le volume de ses stocks et en réduisant la hauteur des déchets entreposés de manière à respecter la réglementation applicable ; • [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les matières faisant l'objet d'un cisaillage sont entreposées dans des bennes puis évacuées du site. Les autres tas de déchets métalliques correspondent à de la matière non traitée. Pour vérifier la conformité de la hauteur de ses stocks, il dispose de blocs en béton de 60 cm faisant office de piges (5 blocs en béton correspondent à la hauteur maximale réglementaire de 3 m, les stocks étant à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation). Certains tas de déchets métalliques dépassaient cette hauteur le jour de la visite d'inspection (voir planche photo).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur-déshuileur
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] • du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en mettant en place, pour son débourbeur-déshuileur, un protocole d'entretien de ce dispositif, des fiches de suivi du nettoyage de l'équipement et en remplissant les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ; • [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir nettoyé le débourbeur-déshuileur récemment. Il n'a pas mis en place de protocole d'entretien, ni de fiches de suivi du nettoyage de l'équipement et il n'a pas présenté de bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités. Il s'est engagé à le faire rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] • du point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en faisant procéder à la mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté précité par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ; • [...]
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la mesure de ses rejets aqueux. Il s'est engagé à les faire réaliser rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] • du point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de cinq mois,** en respectant les valeurs réglementaires d'émergence en période diurne ; • [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir changé ses horaires de fonctionnement, il travaille désormais de 8h à 17h. Il n'a pas procédé à de nouvelles mesures de bruit. Il s'est engagé à les faire réaliser rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Registre déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] • de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, **dans un délai de trois mois,** en établissant un registre exhaustif des déchets entrants ; • [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour son registre des déchets entrants depuis la visite d'inspection ayant conduit à l'arrêté de mise en demeure. Il ne comprend donc pas l'ensemble des données requises. Il s'est engagé à le mettre à jour rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Registre déchets sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée : La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : • [...] • de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en établissant un registre exhaustif des déchets sortants.
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour son registre des déchets sortants depuis la visite d'inspection ayant conduit à l'arrêté de mise en demeure. Il ne comprend donc pas l'ensemble des données requises. Il s'est engagé à le mettre à jour rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 2 – Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Freddy Golinval Recyclage à Nouzonville (08700)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration n° I-4903 du 3 décembre 2012 délivré à la société Freddy Golinval Recyclage (FGR) pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets métalliques et d'une installation de transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sur le territoire de la commune de Nouzonville – zone d'activité de Devant-Nouzon – lieu-dit « Les Effonds » ;

Vu les télédéclarations réalisées le 5 octobre 2022 par la société FGR pour ses activités associées aux rubriques 2711 (tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements, électriques et électroniques), 2718 (tri, transit, regroupement de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a. Les déchets métalliques et les DEEE reçus sur le site sont apportés par le producteur du déchet uniquement. Ces activités correspondent donc à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;
    b. Les DEEE sont essentiellement des ballons d'eau chaude, donc l'installation associée correspond à la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) ;
    c. La collecte de déchets métalliques correspond également à la rubrique 2710-2. Les tas de déchets métalliques ont été mesurés par l'inspection : un premier tas dispose d'une surface de 510 m^2 et un autre d'une surface de 264 m^2. La hauteur

moyenne des tas est estimée à environ 3 m / 3.5 m. L'installation correspondant à la rubrique 2710-2 dispose donc d'un volume minimal d'environ 2 320 m^3, qui est supérieur au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (300 m^3).

2. l'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, est visée par la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique suivante :
   « Rubrique 2710 :
   1. Collecte de déchets dangereux :
   La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
   a) Supérieure ou égale à 7 t (A)
   b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
   2. Collecte de déchets non dangereux :
   Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
   a) Supérieur ou égal à 300 m^3 (E)
   b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC) » ;

3. l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 décembre 2024, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

4. le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement étant donné que l'exploitant n'a pas fourni de dossier permettant de se positionner vis-à-vis du respect des prescriptions applicables et le fonctionnement de cette installation crée une distorsion de concurrence vis-à-vis des installations respectant la réglementation ;

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Freddy Golinval Recyclage de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation sise zone d'activité de Devant-Nouzon – lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, complet et recevable, sur le guichet unique numérique de l'environnement ;
- en réduisant ses activités au seuil de la déclaration et en déposant une déclaration conformément aux articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement sur le guichet unique de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure (régularisation ou cessation) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai l'attestation relative à la mise en sécurité et, le cas échéant, sous un délai de neuf mois l'attestation relative à la réhabilitation du site ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier est déposé dans un délai de six mois ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des activités, la réalisation de la déclaration sur le site de télédéclaration du gouvernement doit être faite dans un délai d'un mois. L'activité étant soumise à contrôle périodique, ce contrôle devra être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de la déclaration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Freddy Golinval Recyclage.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL